

COMMUNE DE MARVILLE

Arrondissement de Verdun



Arrêté municipal Interdiction de stationnement sur la Voie Communale RUE DE TORONTO

LE MAIRE DE MARVILLE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et suivants ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant la demande de l'entreprise SLB-TRESSA de Longwy (54400) en date du 18 juin 2025 par laquelle elle sollicite l'autorisation de réglementer, sur la Rue de Toronto à Marville, le stationnement pendant les travaux de terrassement pour raccordement d'un branchement électrique, pour une durée de 30 jours entre le 4 juillet 2025 et le 3 août 2025 ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée entre le numéro 1 et 3 (parcelles AD 271 et AD 272) de la Voie Communale Rue de Toronto, doit être interdit en raison de travaux de terrassement pour raccordement d'un branchement électrique.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral, de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de **la Voie Communale rue de Toronto entre le numéro 1 et 3** (parcelles AD 271 et AD 272) dans la commune de Marville pour une durée de 30 jours à compter du 4 juillet 2025.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la l'entreprise SLB-TRESSA de Longwy (54400).

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Marville.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Marville,
Monsieur le Major de la gendarmerie de Montmédy,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Monsieur le Major de Gendarmerie, 11b rue de la Chevée 55600 MONTMEDY ;
- L'Entreprise SLB-TRESSA Zone Industrielle du Pulventeux, Longwy (54400).

Fait à Marville, le 23 juin 2025

André JULLION
Maire de Marville

